ANNEXE 1 - GÉNÉRALITÉS

RÉFÉRENCES

Code Général de la Fonction Publique : articles L422-8 à L422-19
Loi n° 2019-828 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique
Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017
Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA -compte personnel d'activité- dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale
Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique

PUBLIC CONCERNÉ

Le CPF est un dispositif dont peut bénéficier tout agent public. Sont concernés par cette note les professeurs des écoles exerçant dans les écoles publiques du département des Landes, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels.

Les droits CPF sont attachés à la personne. A ce titre, ils sont conservés en cas de changement d'employeur (public ou privé) et doivent être mobilisés, le cas échéant, auprès du nouvel employeur.

La position statutaire de l'agent public détermine les modalités de prise en charge des droits acquis au titre du CPF :

- **Congé pour raison de santé :** Les personnels en congé de maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue durée) peuvent, sous réserve d'avis médical favorable, solliciter la mobilisation de leur CPF dans le cadre d'une formation ou d'un bilan de compétences, conformément à l'article L822-30 du Code Général de la Fonction Publique.
- **Détachement** : Une demande de CPF présentée par un agent en position de détachement relève de l'organisme d'accueil.
- **Mise à disposition** : Sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition, l'instruction et le financement des droits acquis au titre du CPF relèvent de l'administration d'origine.
- **Disponibilité :** Si l'agent public travaille auprès d'un nouvel employeur, c'est auprès de ce nouvel employeur qu'il doit déposer sa demande. Si l'agent public ne travaille pas pendant sa disponibilité, il ne peut pas demander la mobilisation de son CPF auprès de son employeur d'origine.
- **Retraite** : Lorsque l'agent public fait valoir ses droits à la retraite, le CPF cesse d'être alimenté et l'agent public ne peut pas solliciter l'utilisation des droits inscrits sur son compte dès lors que son arrêté de retraite est pris.
- **Congé parental** : L'agent placé dans cette position peut accéder aux formations relevant de la formation continue, de la validation des acquis de l'expérience ainsi qu'aux bilans de compétences, y compris dans le cadre du CPF. L'agent concerné ne perçoit alors aucune rémunération, mais il est couvert en cas d'accident de trajet.

CONSULTATION et ALIMENTATION CPF

Le CPF est alimenté par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Les services académiques n'interviennent pas dans ces opérations.
Le CPF est alimenté automatiquement en heures de formation à la fin de chaque année civile, et au plus tard le 30 avril de l'année n+1.
Afin de visualiser les droits acquis au titre du CPF, les personnels doivent activer leur compte directement en ligne sur le portail www.moncompteformation.gouv.fr à l'aide de leur numéro de sécurité sociale et d'un mot de passe, qu'ils créeront.